Approche écohabitat

Association pour la promotion de la construction & de l'habitat écologiques

STATUTS

En date du 23.05.2025

Article 1 : CONSTITUTION & DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association collégiale régie par la loi 1901, ayant pour titre : APPROCHE-Écohabitat.

Article 2 : OBJET

APPROCHE-Ecohabitat est une force d'expertise et de savoir-faire pour promouvoir, développer et donner l'envie d'un habitat vivant, sain, performant et respectueux de l'Homme comme de l'environnement, contribuant ainsi à la lutte essentielle contre le dérèglement climatique.

Article 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : "Espace Associatif Quimper Cornouaille, 1 allée Monseigneur Jean René Calloc'h 29000 Quimper". Il pourra être transféré par simple décision du Conseil Solidaire, et l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : ADMISSION & ADHÉSION

L'adhésion à APPROCHE-Écohabitat implique l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'à la charte éthique, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

6.1 : Membres actifs

APPROCHE-Écohabitat se compose de membres actifs : sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'association, s'engagent à agir dans leurs activités militantes et professionnelles en cohérence avec l'éthique définie dans la Charte, sont à jour de leur cotisation annuelle et participent régulièrement aux activités de l'association.
Les membres actifs sont invités chaque année à l'assemblée générale, y ont le droit de vote (voix délibérative) et peuvent se présenter au conseil solidaire.

6.2 : Membres bienfaiteurs

L'association peut également comprendre des membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs toutes personnes reconnues par le Conseil Solidaire ayant fait don à

l'association de biens utiles et dont la valeur est sans rapport avec le montant ordinaire des cotisations.
Les membres bienfaiteurs sont invités à l'assemblée générale (voix consultative).

Article 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission (via une lettre ou un e-mail adressé au siège de l'association, au Conseil Solidaire)
- Non-renouvellement de la cotisation (l'exclusion prend effet au terme d'un délai de deux mois à compter du rappel effectué par le trésorier ou son représentant)
- Décès
- Radiation prononcée par le Conseil Solidaire (modalités fixées par le règlement intérieur).

Article 8 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice précédent. Elle comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation à la date de la réunion. Ses modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.
Elle comprend tous les membres actifs de l'association à jour de cotisation à la date de la réunion, ainsi que les membres bienfaiteurs.

Article 9 : LE CONSEIL SOLIDAIRE

L'association est administrée par un Conseil Solidaire dont le rôle est de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Il est composé de co-président(e)s élu(e)s par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois années. Les co-président(e)s sont renouvelé(e)s chaque année par « 1/3 » (les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort).
Pour pouvoir se présenter comme candidat à un poste de co-président, l'adhérent doit avoir réglé sa cotisation au minimum 12 mois consécutifs. (Modification pour AG 2025)
Le Conseil Solidaire a le pouvoir de mandater un(e) co-président(e) comme représentant(e) de l'association pour diriger une action en justice en demande ou en défense et en vue d'assurer la défense des intérêts de l'association. Ses modalités de fonctionnement sont précisées par le règlement intérieur.
Le rôle du conseil solidaire est primordial pour faire circuler l'information au sein de l'association. Il met en place les ateliers thématiques pour effectuer les différentes missions de l'association, valide toutes les décisions et effectue le suivi des projets.
La ou les salarié(e)(s) participe(nt) aux réunions du conseil solidaire en représentation.

Article 10 : LES ATELIERS THEMATIQUES

Les différentes activités de l'association sont gérées par des ateliers thématiques. Leur durée peut, selon les cas, être égale à celle de l'association ou beaucoup plus courte. Les référent(e)s des ateliers thématiques sont membres du conseil solidaire élargi.
Les thèmes des différents ateliers sont choisis par le conseil solidaire.
Chaque atelier est libre de son agenda.
Les décisions prises au sein des ateliers thématiques sont validées par le conseil solidaire.

Article 11 : LES GROUPES LOCAUX

APPROCHE-Écohabitat est structurée en groupes locaux. Les conditions de création et les modalités de fonctionnement des groupes locaux sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent : des cotisations, de subventions, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association (conférences, formations, conseils, etc.), de dons et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 13 : AFFILIATION

L'association APPROCHE-Écohabitat peut adhérer, sur simple décision du Conseil Solidaire, à toute association ou réseau dont l'affiliation sera jugée de nature à bénéficier à son action.

Article 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est validé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil Solidaire. Des amendements au règlement intérieur pourront être proposés sous forme de motions au débat d'orientation de l'Assemblée Générale, qui est la seule instance apte à délibérer à cet effet.

Article 15 : CHARTE ÉTHIQUE

Sa charte éthique est le troisième texte fondateur d'APPROCHE-Écohabitat. Des amendements à cette charte ne pourront être proposés que sous forme de motions préalables au débat d'orientation de l'Assemblée Générale, qui est la seule instance apte à délibérer à cet effet.

Article 16 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Conseil solidaire, ou de la moitié des membres adhérents de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Conseil Solidaire notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés suite à présentation d'une motion à cet effet lors de toute Assemblée Générale ordinaire.

Article 18 : DISSOLUTION

La décision de dissolution doit être débattue et décidée en Assemblée Générale extraordinaire convoquée dans les conditions suivantes :

- Ordre du jour consacré à cet unique objet,
- Quorum : au moins la moitié des adhérents à jour de leur cotisation,
- Pouvoirs : au maximum deux pouvoirs par adhérent,
- Règle de majorité : 2/3 des suffrages exprimés sont nécessaires pour adopter la dissolution.

En cas de décision de dissolution, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens, et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens, de l'exécution des formalités administratives et de l'information des partenaires.